



*Organisme • institution • Fédération  
Gouvernance • Gestion • Contrôle  
Sportif • Amateur • Professionnel  
Acteur • Formation • Qualification  
Règle du jeu • Réglementation  
Droit commun • Lex sportiva • Source  
Contrat • Responsabilité • Fiscalité  
Santé • Social • Communication  
Discipline • Ethique • Intégrité  
Conflit • Règlement des litiges  
Événement • Manifestation • Compétition  
Équipement • Sécurité*

# DICTIONNAIRE JURIDIQUE DU SPORT

Sous la coordination de  
Charles Dudognon  
et Jean-Pierre Karaquillo



DA|LOZ





IMAG

## Image

*Droit de la personnalité – Manifestation sportive – Image collective – Image des biens*

▼ **Définition.** Toute personne, célèbre ou non, dispose sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa captation et à sa diffusion sans son autorisation expresse et spéciale.

> Conv. du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière, 5 mai 1989, art. 9 ; Dir. n° 2007/65/CE du 11 déc. 2007 modifiant la directive n° 89/552/CE du 3 oct. 1989 ; C. civ., art. 9 ; C. pén., art. 226-1 s. ; C. sport, art. L. 222-2 [anc. L. n° 2004-1366 du 5 déc. 2004 pour les sportifs professionnels, *JO* du 16 codifiée], L. 333-1 s., R. 333-4 [issu du Décr. n° 2011-47 du 11 janv. 2011] ; L. du 29 juill. 1881 sur la liberté de la presse, *JO* du 30, art. 35 *ter* et *quater* ; Charte du sport de haut niveau instituée par anc. L. n° 84-610 du 16 juill. 1984 modifiée ; Conv. collective nationale du sport [CCNS], 7 juill. 2005 étendue par Arr. du 21 nov. 2006, Chap. XII ; Recomm. n° R. [1991] 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, 11 avril 1991 ; *Code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des événements sportifs*, 22 janvier 1992 ; CEDH, 23 juill. 2009, n° 12268/03 ; CJUE, 4 oct. 2011, C-403/08 et C-429/08 ; Cass., ass. plén., 7 mai 2004, n° 02-10.450 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2010, n° 09-15.479 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 24 sept. 2009, n° 08-11.112 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2009, n° 07-19.758 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 11 déc. 2008, n° 07-19.494 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007, n° 06-13.601 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 15 févr. 2005, n° 03-18.302 ; Com., 17 mars 2004, n° 02-12.771 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2004, n° 01-15.322 ; CA Rouen, 25 févr. 2010, n° 09/03607 ; CA Paris, 27 sept. 2006, n° 04/22251 ; CA Versailles, 22 sept. 2005, n° 03/06185 ; CA Paris, 28 janv. 2004, n° 2002/15549 ; CA Paris, 8 nov. 1993, n° 93/5522. *Légipresse* n° 107 III 160 ; CA Paris, 30 nov. 1987, n° 86/16071 ; TGI Marseille, 6 juin 1984, D. 1985. IR 323 ; Avis CSA, n° 2007-7 du 17 juill. 2007.

► **Contexte.** Alors que les manifestations et compétitions sportives [→ Compétitions et manifestations sportives] bénéficient d'une couverture médiatique sans cesse renforcée et d'un engouement populaire sans pareil, le droit à l'image des sportifs [→ Sportif

de haut niveau (SHN) ; Sportif professionnel] mais également celui dont jouissent les organisateurs [→ Organisateur] sur leur événement sportif tendent à devenir des actifs stratégiques. La cession des droits audiovisuels devient alors l'enjeu d'après négociations avec les diffuseurs et permet de générer des revenus conséquents (668 millions d'euros annuels pour la diffusion des matchs de la Ligue 1 pendant la période 2008-2012) [→ Retransmission]. L'importance des sommes en jeu explique d'ailleurs que la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) [→ Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) [jurisprudence sportive]] ait été saisie de la question des exclusivités territoriales en matière de radiodiffusion par satellite des rencontres sportives [CJUE, 4 oct. 2011].

L'image des sportifs leur permet, quant à eux, de conclure des contrats de partenariats avec des sponsors désireux de s'associer à leurs valeurs et leur notoriété. La reconnaissance du « droit à l'image collective » des sportifs aboutit toutefois à encadrer partiellement l'exploitation de cette image individuelle.

▲ **Biblio.** Étude « Image du sportif », *Dict. perm. dr. sport*, Éditions Législatives ; Étude n° 260 « Image du sportif », *Lamy Droit du sport* ; R. LAFORE, « Cotisations sociales : un heureux dénouement pour les primes liées à la commercialisation de l'image des joueurs ? », *Jurisport* n° 99/2010, p. 34 ; A. FABRE-SARCELLE, « Photographies et documentaires : les autorisations nécessaires », *JA* n° 361/2007, p. 26.

## 1 | Droit à l'image des sportifs

Le droit à l'image est un droit de la personnalité, au même titre que le droit au respect de la vie privée [→ Vie privée] auquel il tend d'ailleurs à être assimilé, même si la première chambre civile de la Cour de cassation les a clairement distingués dans un arrêt du 9 juillet 2009 [Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2009]. Comme lui, son régime de protection est basé sur l'article 9 du code civil, parfois encore associé à l'article 1382, sans qu'un texte législatif spécial ne vienne le consacrer véritablement. D'essence principalement jurisprudentielle, la notion de droit à l'image est donc protéiforme et évolutive.

En raison de son caractère personnel, le droit d'agir pour le respect de l'image s'éteint en principe au décès de la personne seule titulaire de ce droit, sans qu'il puisse être transmis à ses héritiers [Civ. 1<sup>re</sup>, 15 févr. 2005]. Ces derniers conservent néanmoins la possibilité de s'opposer à l'exploitation de l'image de leur ancêtre, s'ils en éprouvent un préjudice personnel en raison notamment d'une atteinte à la mémoire ou au respect dû au mort [Civ. 1<sup>re</sup>, 1<sup>er</sup> juill. 2010]. La jurisprudence a toutefois fini par reconnaître le caractère dualiste du droit à l'image, dont le versant

p  
p

a

•

l'i

d

re

al

m

tr

d'

l'i

si,

à

de

le

bl.

év

ur.

de

est

Le.

tio

ma

pa

d'a

sp

fes

l'oi

l'ar

Le

inc

leu

exp

l'ot

• A

Les

ima

priv

lieu

fait

tiffa

mar

a de

à l'i

droi

tout

tif p

ticle

d'au

équ

tion

de l

tant

• m/

saire

patrimonial autorise une exploitation commerciale par son titulaire.

#### a | Droit à l'image et droit à l'information

• **Pratique sportive et information du public.** À l'instar de tout individu, les sportifs disposent d'un droit sur leur image. Toute diffusion de leur image requiert donc en principe leur consentement préalable. La spécificité de leur activité impose néanmoins certains aménagements. Le droit à l'image trouve en effet sa principale limite dans la liberté d'expression (→ Libertés individuelles) et le droit à l'information du public (CEDH, 23 juill. 2009). Ainsi, le droit à l'image ne permet pas de s'opposer à la fixation de l'image des personnes publiques dans l'exercice de leurs fonctions, c'est-à-dire dans le cadre de leurs activités professionnelles ou publiques, dès lors que cette image sert à illustrer un événement d'actualité et qu'il n'en est pas réalisé une exploitation commerciale déguisée. La jurisprudence et la doctrine considèrent que l'autorisation est alors présumée voire tacite.

Les sportifs ne peuvent donc pas s'opposer à la fixation de leur image, fixe ou animée, à des fins d'information, dans le cadre de leur pratique sportive. Leur participation à des manifestations sportives emporte d'ailleurs nécessairement l'utilisation de l'image du sportif dans le cadre de l'exploitation de la manifestation, dont les droits sont légalement attribués à l'organisateur de la manifestation, conformément à l'article L. 333-1 du code du sport (→ Code du sport). Le droit de l'organisateur permet alors d'exploiter incidemment l'image des joueurs, sous réserve que leur image personnelle ne fasse l'objet d'aucune exploitation isolée c'est-à-dire indépendamment de l'objet même de la compétition.

• **Activités de la sphère privée et droit à l'image.** Les sportifs recouvrent la maîtrise juridique de leur image pour leurs activités qui relèvent de la sphère privée, peu important qu'elles aient lieu dans un lieu public (Civ. 2<sup>e</sup>, 10 mars 2004). De même, le fait d'exploiter une photographie clairement identifiable d'une sportive, prise à l'occasion d'une manifestation publique à laquelle elle participait, à des fins publicitaires est constitutif d'une atteinte à l'image de celle-ci (CA Rouen, 25 févr. 2010). Le droit du public à l'information n'étant plus en cause, toute utilisation commerciale de l'image d'un sportif peut être sanctionnée sur le fondement de l'article 9 du code civil dès lors qu'elle n'a fait l'objet d'aucune autorisation personnelle, effective et non équivoque. Dans le même sens, la Cour de cassation a eu l'occasion de juger que la reproduction de l'image d'un chanteur sur un disque comportant quelques-unes de ses chansons n'était pas une « information » à laquelle le public aurait nécessairement droit au titre de la liberté d'expression

mais un acte d'exploitation commerciale (Civ. 1<sup>re</sup>, 24 sept. 2009 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 juill. 2009).

• **Protection par le droit pénal.** La législation pénale comporte par quelques textes spéciaux permettant de protéger le « droit à l'image » des personnes. L'article 35 *ter* de la loi du 29 juillet 1881 prohibe ainsi la diffusion de l'image d'une personne menottée ou entravée alors que, certes mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale, elle n'a fait l'objet d'aucun jugement de condamnation. L'article 35 *quater* permet quant à lui un renforcement de la protection de l'image des victimes d'attentats. Par ailleurs, les articles 226-1 et 226-2 du code pénal incriminent le fait de photographier ou filmer, sans son consentement, une personne se trouvant dans un lieu privé ou encore le fait d'utiliser, conserver ou porter à la connaissance du public ces images prises dans un lieu privé et non autorisées ; il est toutefois prévu que ce consentement est présumé lorsque ces actes ont été accomplis au vu et au su de l'intéressé sans qu'il s'y soit opposé et alors qu'il était en mesure de le faire.

#### b | Droit à l'image et exploitation commerciale

• **Cession du droit à l'image.** Bien qu'ayant la nature d'un droit de la personnalité, la jurisprudence a fini par reconnaître au droit à l'image, de même qu'au droit au nom, une dimension patrimoniale propre permettant son exploitation contractuelle. Le titulaire du droit peut donc librement monnayer avec un tiers l'autorisation d'exploiter commercialement son image (CA Paris, 30 nov. 1987 ; CA Versailles, 22 sept. 2005). Cette faculté trouve un écho concret pour les sportifs qui, de par leur statut, ont l'opportunité de faire fructifier leur notoriété en concluant des partenariats avec des sponsors (→ Sponsoring) désireux d'associer leur image à celles de champions.

• **Régime juridique du droit à l'image.** La cession du droit à l'image est soumise au droit commun des contrats et doit donc être déterminée dans son objet ainsi que pourvu d'une cause. Une cession n'est donc licite que pour autant qu'elle n'est ni générale ni absolue, le sportif pouvant seulement consentir à une exploitation limitée de son image. Toute exploitation qui n'est pas expressément consentie se trouve donc prohibée, le consentement étant apprécié de façon restrictive. Aussi, l'exploitation de l'image devra en principe être accordée pour des usages et une durée déterminés. Les modalités d'exploitation, le support de diffusion ainsi que la zone géographique devront également figurer clairement sur le contrat (CA Paris, 8 nov. 1993 ; CA Marseille, 6 juin 1984). La première chambre civile de la Cour de cassation semble néanmoins vouloir adopter une approche très souple en la matière (Civ. 1<sup>re</sup>, 11 déc. 2008).

En définitive, toute exploitation excédant le champ de l'autorisation consentie est constitutive d'une atteinte au droit à l'image [Civ. 1<sup>re</sup>, 14 juin 2007]. Les sommes perçues au titre du droit à l'image individuelle relèvent de la catégorie des traitements et salaires et sont soumises aux charges afférentes.

IMAG

## 2 | « Droit à l'image collective » des sportifs

Le processus de patrimonialisation de l'image trouve une de ses expressions les plus flagrantes dans la création d'un « droit à l'image collective » (DIC) par la loi du 15 décembre 2004 pour les sportifs professionnels. Le dispositif législatif issu de cette loi, codifié à l'article L. 222-2 du code du sport, prévoyait qu'une partie au maximum 30 % de la rémunération des sportifs professionnels liés par un contrat de travail [→ Contrat de travail] pourrait être exonérée de charges sociales en se fondant sur la rémunération de l'exploitation de « l'image collective de l'équipe à laquelle le sportif appartient ». Après de vifs débats, il était finalement prévu que ces dispositions ne devaient s'appliquer qu'aux rémunérations versées jusqu'au 30 juin 2010. Aucune prorogation de cette mesure n'est intervenue depuis.

### a | Absence de définition

Si la loi du 15 décembre 2004 a expressément consacré l'existence de l'image collective d'une équipe, elle est en revanche restée muette sur la définition à donner à cette notion, de sorte que la frontière entre image collective et image individuelle demeure délicate à appréhender. Cette incertitude est source d'une insécurité juridique d'autant plus regrettable que l'exercice du droit à l'image individuelle des sportifs est partiellement encadré par les droits dont jouissent par ailleurs les fédérations [→ Fédération sportive nationale] et clubs sur leurs signes distinctifs et leur propre image. Licenciés [→ Licence] de fédérations et salariés de clubs, les sportifs ont en effet adhéré à des règles qui limitent sensiblement leur liberté contractuelle. À titre d'exemple, la règle IX de la Charte du sport de haut niveau prévoit que : « [...] selon les cas, le groupement sportif ou la fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci et pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable. L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent, discipline par discipline, la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe [...] » [→ Réglementation sportive]. Cette situation sera dès lors fréquemment à l'origine d'un concours de droits individuels, des fédérations et des clubs parfois délicats à hiérarchiser.

### b | « Image associée » collective

Le chapitre XII de la convention collective nationale du sport (CCNS) [→ Convention collective nationale du sport (CCNS)] en vigueur depuis le 13 juillet 2005 développe le concept « d'image associée » collective qui renvoie à l'utilisation de l'image de la moitié de l'effectif présent sur le terrain pour la discipline concernée, par opposition à l'image individuelle, laquelle désigne l'utilisation de l'image de moins de la moitié de l'effectif présent sur le terrain [CCNS, art. 12.11]. Cette convention, dont la valeur juridique est incertaine, organise ainsi un régime spécifique pour l'exploitation de l'image des sportifs (image, nom, voix) en association avec celle image de leur employeur (nom et emblèmes).

En résumé, si l'employeur jouit d'un droit autonome sur l'image associée collective qu'il peut exploiter librement, les conditions d'exploitation de l'image associée individuelle doivent être prévues contractuellement, à moins qu'un accord préalable des sportifs ne soit obtenu. Les sportifs ne peuvent pour leur part exploiter leur image individuelle en association avec celle de leur club qu'avec l'autorisation préalable de celui-ci et ont l'obligation de ne pas faire un usage de leur image individuelle qui porterait atteinte aux « intérêts légitimes de l'employeur » par exemple, en s'associant à un équipementier concurrent de celui du club.

## 3 | Images de la compétition sportive

### a | Exploitation

L'article L. 333-1 du code du sport prévoit que les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations ou compétitions sportives sont propriétaires du droit d'exploitation des événements qu'ils organisent. À ce titre, la Cour de cassation a jugé que l'organisateur d'une manifestation sportive est fondé à s'opposer à toute exploitation non autorisée d'images réalisées à cette occasion [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2004].

Par ailleurs, l'article L. 333-6 du code du sport interdit expressément, sauf autorisation de l'organisateur, aux services de communication au public par voie électronique non-cessionnaires de capter des images de la manifestation ou compétition sportive proprement dite. Cette prohibition ne s'étend toutefois pas aux images « distinctes » de la manifestation c'est-à-dire aux « reportages d'ambiance » captant les « à-côtés » de la manifestation [AVIS n. 17 juin 2007].

### b | « Brefs extraits »

Le législateur a assorti le droit exclusif de limites afin de préserver la liberté d'expression [Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2004] ainsi que le droit du public à l'information [Cass. sport, art. 1<sup>er</sup> 550-5].

Ainsi, le vendeur ou l'acquéreur du droit d'exploitation d'une manifestation sportive ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication au public, non-cessionnaires, de « *brefs extraits* » prélevés à titre gratuit parmi les images de la manifestation sportive. Ces extraits peuvent alors être diffusés gratuitement au cours d'émissions d'information, sous réserve d'une identification suffisante du service de communication cessionnaire du droit d'exploitation de la manifestation ou de la compétition. Les contours de ce droit aux « *brefs extraits* », finalement consacré par l'article L. 333-7 du code du sport étaient déjà esquissés à l'article 9 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la télévision transfrontière du 5 mai 1989 ainsi que dans la recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 11 avril 1991. Ils ont été partiellement précisés par l'article R. 333-4 du code du sport, issu du décret du 11 janvier 2011. Le droit aux « *brefs extraits* » est encore organisé au niveau européen par la directive du 11 décembre 2007 [→ Union européenne].

La principale difficulté réside cependant dans l'appréciation de la notion de « *brefs extraits* », source d'insécurité juridique dans le silence des textes. Certaines juridictions choisissent alors de se référer au « *Code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des événements sportifs* » signé le 22 janvier 1992 par les représentants des six chaînes nationales de l'époque et censé codifier les usages de la profession (CA Paris, 28 janv. 2004).

#### 4 | Image des biens

Les fédérations et autres clubs sportifs sont souvent propriétaires des infrastructures accueillant des compétitions ou manifestations sportives. À ce titre, ils éprouvent un intérêt particulier à pouvoir exploiter l'image de leurs biens, dans le cadre de leur communication institutionnelle ou par le biais de produits dérivés comme les cartes postales, albums, livres, jeux vidéos, dans le respect naturellement des droits d'auteur dont seraient titulaires les architectes.

L'assemblée plénière de la Cour de cassation a rendu le 7 mai 2004 (R. ass., ass. plén., 7 mai 2004) un important arrêt déniait expressément au droit à l'image des biens, la qualification de droit de propriété. Le propriétaire d'une chose ne dispose donc pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci, de sorte que des tiers peuvent *a priori* procéder librement à son exploitation. Le propriétaire ne reste pas cependant sans protection et conserve la possibilité de s'opposer à toute utilisation de cette image qui lui causerait un trouble anormal, c'est-à-dire qui ne serait pas légitimée par l'intérêt du public ou tout autre intérêt supérieur. L'appréciation de l'existence d'un trouble anormal se fait alors *in concreto*, eu égard aux circonstances de l'espèce. La charge de la preuve d'un trouble anormal pèse sur le propriétaire du bien.

En pratique, les juges français ne retiennent qu'exceptionnellement l'existence d'un trouble anormal (CA Paris, 27 sept. 2006).

FABIENNE FAJGENBAUM ET THIHAULT LACHACINSKI

Immatériel → *Propriété intellectuelle*

Impartialité → *Arbitrage juridictionnel ;  
Chambre arbitrale du sport (cas) ;  
Tribunal arbitral du sport (tas)*

IMPÔ

### Impôts et taxes

*Droit fiscal - Finances publiques*

▼ **Définition.** Les impôts et les taxes sont classiquement présentés comme des prélèvements obligatoires destinés à financer les dépenses publiques. Sont ici simplement mentionnées les principales impositions dont sont redevables les organisations sportives.

Il convient de se reporter aux ouvrages spécialisés en droit fiscal afin de rentrer dans le détail de leurs caractéristiques et de leur régime : règles déterminant leur champ d'application, leur assiette, leur liquidation et leur recouvrement.

> CGI, art. 205 s., 231 s., 235 bis, 235 ter, 224 s., 256 s., 261 E 3°, 302 bis ZE, 1380 s., 1393 s., 1407 s., 1447-0 s., 1559 s., 1563 ; L. n° 2007-1822 du 24 déc. 2007, JO du 27 ; L. n° 99-1172 du 30 déc. 1999, JO du 31 ; L. n° 96-1182 du 30 déc. 1996, JO du 31 ; L. du 1<sup>er</sup> juill. 1901 relative au contrat d'association, JO du 2 ; Instr. n° 4 H-5-06 du 18 déc. 2006 ; Instr. n° 4 H-5-98 du 15 sept. 1998 ; CE, 23 nov. 2001, *Assoc. des lacs*, n° 206850 ; CE, 1<sup>er</sup> oct. 1999, *Assoc. Jeune France*, n° 170289.

► **Contexte.** Le sport n'est pas en marge de la vie sociale et économique, et des règles qui régissent la société dans son ensemble. Les évolutions actuelles du sport renforcent ce constat. Il ne saurait échapper aux différents prélèvements fiscaux, et sociaux, prévus par la réglementation et perçus notamment par l'État et les collectivités territoriales [→ Collectivités territoriales (politiques sportives) ; Collectivités territoriales (sport professionnel)] afin de financer leurs dépenses. La pratique sportive, sa gestion et sa commercialisation donnent lieu à des comportements, génèrent des opérations économiques et des flux financiers qui entrent dans le domaine d'application de certains impôts et taxes. La fiscalité des organisations sportives est parfois assez complexe en raison de leur qualité de redevable partiel, et d'assujetti partiel, à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En outre, en tant qu'employeurs partiellement taxables à la TVA, les organisations sportives sont redevables de la taxe sur les salaires.